

**MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE ET SUPERIEUR**

SECRETARIAT GENERAL

**CONSEIL NATIONAL DE
L'EDUCATION (CNE)**

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

REGLEMENT INTERIEUR

Version provisoire

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

Le présent règlement intérieur rappelle les attributions du Conseil national de l'éducation (CNE). Il en précise et complète son organisation et les règles de fonctionnement.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL DE L'EDUCATION

Article 2:

Conformément à l'article 2 du décret n°2007-770/PRES/PM/MESSRS /MEBA/MASSN du 19 novembre 2007, portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'éducation et des Conseils régionaux de l'éducation, le Conseil national de l'éducation a pour mission d'assister les de ses avis le Gouvernement dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique éducative. A cet effet :

- Il est saisi de tout projet de développement de l'éducation de base, de l'éducation non formelle, des enseignements secondaire et supérieur, et de la formation professionnelle au niveau national ;
- Il émet son avis sur les projets de développement de l'Education de base, de l'enseignement secondaire ou de la formation professionnelle ;
- Il émet son avis sur toutes questions d'intérêt régional relatives à l'éducation et à la formation ;
- Il émet un avis sur toutes questions relatives à l'éducation et la formation.

Article 3:

Le Conseil national de l'éducation peut se saisir ou être saisi par le Gouvernement, de toute question d'intérêt national en matière d'éducation et de formation. Il formule des recommandations au Gouvernement.

TITRE III : ORGANISATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ÉDUCATION

Article 4:

Le Conseil national de l'éducation est organisé autour des organes suivants :

- le bureau exécutif ;
- les commissions ;
- le secrétariat permanent.

CHAPITRE PREMIER : BUREAU EXECUTIF

SECTION 1 : COMPOSITION

Article 5:

Le bureau exécutif du Conseil national de l'éducation comprend quatre (04) membres dont un président, un vice-président, un rapporteur général et un rapporteur général adjoint.

Le vice-président supplée le président en cas d'absence.

Le bureau exécutif se réunit à la demande de son président ou à la demande des autres membres.

Dans tous les cas, le bureau exécutif est convoqué par son président.

SECTION 2 : ELECTION

Article 6:

Le Bureau exécutif est élu lors de la première séance qui suit le renouvellement intégral du Conseil national de l'éducation.

Article 7:

Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2007-770/PRES/PM/MESSRS/MEBA/MASSN du 19 novembre 2007 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'éducation et des conseils régionaux de l'éducation,

- le président du bureau exécutif du Conseil national de l'éducation est élu parmi les membres représentant les enseignants et les formateurs ou parmi les représentants des universités et établissements d'enseignement supérieur.
- le vice-président est élu parmi les membres représentant les organisations de la société civile.
- le rapporteur général et le rapporteur général adjoint sont élus parmi les autres membres du Conseil national de l'éducation.

Article 8:

Le président du bureau exécutif du Conseil national de l'éducation est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour, à main levée. En cas d'une égalité des voix, le scrutin est repris.

Les autres membres du bureau exécutif sont élus dans les mêmes conditions.

Les abstentions sont comptées dans les suffrages exprimés, les absences excusées ou non ne le sont pas.

SECTION 3 : RENOUELEMENT

Article 9:

Le doyen d'âge préside la première séance qui suit le renouvellement intégral du Conseil national de l'éducation. Il est assisté par les deux plus jeunes membres du Conseil national de l'éducation présents qui remplissent les fonctions de secrétaires.

SECTION 4 : ATTRIBUTIONS

Article 10:

Le bureau exécutif propose le projet de règlement intérieur au Conseil national de l'éducation qui l'adopte. Ce règlement doit être approuvé par arrêté du ministre de tutelle.

Suivant la même procédure, il peut proposer toutes modifications jugées utiles à ce règlement.

Le bureau exécutif arrête l'ordre du jour des travaux du Conseil.

Il se prononce sur toutes les questions importantes qui intéressent l'activité du Conseil.

Article 11:

Lorsque le bureau exécutif examine des questions entrant dans la compétence d'une ou de plusieurs commissions, les présidents de ces commissions ou leurs membres peuvent être appelés à assister à ces réunions avec voix consultative.

CHAPITRE II : COMMISSIONS

SECTION 1: COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 12:

Les membres du Conseil national de l'éducation sont répartis en cinq (5) commissions spécialisées que sont :

- 1) la commission de l'enseignement supérieur ;
- 2) la commission de l'enseignement secondaire général,
- 3) la commission de l'enseignement technique et professionnel ;
- 4) la commission de l'enseignement de base et de l'éducation non formelle ;
- 5) la commission de l'éducation de la petite enfance.

Article 13:

Chaque membre du Conseil s'inscrit obligatoirement dans une commission.

Le Conseil arrête la liste et approuve la composition des commissions spécialisées sur proposition du bureau exécutif.

Article 14:

Le remplacement d'un membre du Conseil national de l'éducation dans une commission spécialisée est effectué dans les mêmes conditions que sa désignation.

Article 15:

A l'exception du président, chaque membre du Conseil national de l'éducation doit faire partie d'une commission spécialisée au minimum et de deux au maximum.

Article 16:

Chaque commission spécialisée est dirigée par un président, un vice-président, un rapporteur et un rapporteur adjoint.

Les présidents des commissions spécialisées sont élus par le Conseil national de l'éducation au cours de la séance de mise en place du bureau exécutif du Conseil.

A la première session qui suit la mise en place du bureau exécutif, chaque commission se réunit afin de procéder à l'élection de son vice-président, de son rapporteur et de son rapporteur adjoint.

Ces élections ont lieu au scrutin à main levée au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés, selon les règles établies en ce qui concerne l'élection des membres du bureau exécutif du Conseil national de l'éducation.

Le vote de la moitié des membres de la commission est nécessaire pour l'élection du vice-président et du rapporteur.

Article 17:

Les membres du Conseil national de l'éducation peuvent participer, soit volontairement, soit à la demande du président de la commission, avec voix consultative, aux travaux d'une commission dont ils ne sont pas membres.

SECTION 2 : COMMISSIONS AD HOC

Article 18:

Le Conseil national de l'éducation peut, pour l'étude de problèmes particuliers, désigner en son sein des commissions ad hoc.

Les membres des commissions ad hoc sont désignés par le bureau exécutif en raison de leur compétence.

Le bureau exécutif désigne également le président et le rapporteur de la commission.

La composition de ces commissions doit être ratifiée par le Conseil. En cas d'urgence et, à la demande du bureau exécutif, ces commissions ad hoc peuvent se réunir sans attendre la ratification.

Les dispositions applicables aux commissions spécialisées, notamment en ce qui concerne leurs conditions de travail, sont applicables aux commissions ad hoc.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT PERMANENT

Article 19:

Le Secrétaire permanent appuie le Conseil national de l'éducation dans son fonctionnement. A ce titre :

- Il est chargé de la préparation des sessions ;
- Il tient les archives du Conseil national de l'éducation.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ÉDUCATION

CHAPITRE I : DES SAISINES DU GOUVERNEMENT

Article 20:

Les demandes d'avis ou d'études adressées par le Gouvernement au Conseil national de l'éducation sont remises au Président du Bureau exécutif.

CHAPITRE II : DES SESSIONS

Article 21:

Le Conseil national de l'éducation tient une session ordinaire par an. Elle dure quinze (15) jours au maximum.

En dehors de cette session, les commissions peuvent se réunir pour étudier les affaires en cours.

Le Conseil national de l'éducation peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit de son président, d'un tiers au moins de ses membres ou du Gouvernement. Pour les derniers cas, le président a l'obligation de convoquer le Conseil.

Dans tous les cas, le Conseil est convoqué par son président.

Article 22:

Le bureau exécutif du Conseil national de l'éducation arrête l'ordre du jour de sa session. Cet ordre du jour est fixé au moins quinze jours à l'avance.

Il est adressé aux membres du Conseil huit jours à l'avance, sauf en cas de session extraordinaire.

Article 23:

Les ministres en charge de l'éducation sont saisis de l'ordre du jour des réunions du Conseil national de l'éducation.

CHAPITRE III : DES TRAVAUX DES COMMISSIONS

Article 24:

Les commissions sont saisies par le bureau exécutif du Conseil. Lorsqu'une commission a été saisie de l'examen d'un problème, elle peut, au cours de ses travaux, demander par l'intermédiaire du bureau exécutif, l'avis d'une autre commission.

Dans ce cas, elle précise les points sur lesquels elle désire recueillir un avis. Le Bureau exécutif fixe le délai dans lequel cet avis doit être transmis.

Le rapporteur de la commission saisie pour avis présente le point de vue de cette commission devant la commission saisie à titre principal. Il peut participer à titre consultatif aux délibérations et travaux de celle-ci.

La commission saisie à titre principal demeure seule compétente pour rapporter devant la séance plénière le problème dont elle a été saisie. Toutefois, elle doit annexer à son rapport l'avis de toute commission saisie dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

En l'absence d'une décision du bureau exécutif, aucune commission n'est habilitée à demander l'avis d'une autre commission sur les questions dont elle a été saisie.

Article 25:

Lors de l'élaboration d'une étude ou d'un projet d'avis, la commission doit procéder à sa validation ou son adoption par vote.

Il est fait mention, à la suite de l'étude ou du projet d'avis, des votes émis par les membres de la commission.

Article 26:

Les rapporteurs des commissions sont chargés, notamment, de préparer le travail des commissions et d'établir les procès verbaux des séances.

Article 27:

Dans le cas où le Conseil national de l'éducation se saisit lui-même de l'examen de toutes questions relevant de sa compétence, il en informe les ministres en charge de l'éducation.

Les demandes de saisine sont formulées par écrit et remises au Bureau exécutif, accompagnées d'une note explicative. Elles peuvent émaner de tout membre du Conseil mais doivent être approuvées par celui-ci.

Article 28:

Les commissions sont convoquées par leur président. Elles peuvent l'être à la demande du bureau exécutif du Conseil national de l'éducation.

Article 29:

Dans toute commission, la présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des votes.

Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre de membres présents à la séance suivante, qui doit être tenue dans les vingt-quatre heures. Mention en sera faite devant la séance plénière par le rapporteur général. Dans ce cas, un deuxième vote est de droit, à la demande du Bureau exécutif du Conseil national de l'éducation ou de cinq membres au moins de la commission.

Le nombre des membres présents, excusés ou absents est inscrit au procès-verbal ; le report d'un vote, faute de quorum, y est également mentionné.

Dans toute commission, le résultat des votes doit être inscrit au procès-verbal.

Article 30:

La commission doit adopter le procès-verbal d'une séance au début de celle qui suit la réception de ce procès-verbal par chacun de ses membres.

Article 31:

Tous les rapports et les projets d'avis d'une commission doivent être déposés dans les délais.

Pour les projets d'avis de textes réglementaires (loi, décret, arrêté, etc.) ou toutes autres questions sur lesquelles le Gouvernement ou les ministres en charge de l'éducation demande l'avis du Conseil national de l'éducation, le rapport et le projet d'avis doivent être déposés dans un délai fixé par le bureau exécutif.

Ce délai ne peut être prolongé que sur rapport du président de la commission compétente exposant l'état d'avancement des travaux de cette commission.

Si le bureau exécutif refuse d'accorder un délai supplémentaire, la commission doit rapporter dans le délai précédemment fixé.

Article 32:

Au cours de l'étude d'une question par une commission, le bureau exécutif peut le transmettre à une autre commission.

Le bureau exécutif prend connaissance des travaux effectués par les commissions avant qu'ils ne soient soumis au Conseil.

Au cas où le bureau exécutif constate que le projet d'avis élaboré par une commission ne répond pas aux questions posées, il renvoie ce projet à la commission pour un nouvel examen.

Au cas où la commission maintient le même projet, le bureau exécutif peut le transmettre à une autre commission ou à une commission ad hoc.

Il en est de même pour les études demandées par le bureau exécutif.

Article 33:

Les études effectuées par les commissions sont transmises au Gouvernement par le bureau exécutif du Conseil national de l'éducation. Elles comportent en annexe la liste des documents de travail utilisés par la commission pour la rédaction de l'étude.

CHAPITRE IV : DES DELIBERATIONS DU CONSEIL NATIONAL DE L'EDUCATION

Article 34:

Seul le Conseil, réuni en séance plénière, est compétent pour donner son avis.

Article 35:

Le rapport et le projet d'avis de toute commission sont portés devant le Conseil national de l'éducation qui formule l'avis définitif. Les rapports et les projets d'avis doivent être distribués quarante-huit heures avant leur discussion.

Pour ses délibérations, le Conseil dispose du dossier de travail constitué par la commission.

L'avis de la majorité de la commission est seul soumis au vote de la séance plénière.

Article 36:

La séance plénière est toujours en nombre pour délibérer. Le président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le règlement. Les membres du Conseil peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une ou plusieurs séances déterminées : les excuses écrites et motivées sont adressées au Président.

Tout membre régulièrement convoqué qui s'est abstenu pendant deux sessions ordinaires consécutives d'assister à la totalité des séances du Conseil ou de ses commissions, sans excuse légitime admise par le Conseil, fera l'objet d'une proposition de révocation aux ministres en charge de l'éducation, qui pourvoient à son remplacement.

Article 37:

Le bureau exécutif peut, après avis des présidents de commissions, proposer au Conseil d'adopter sans débat, tout projet d'avis ou de résolution élaborée par une commission.

Lorsque personne ne s'oppose à cette procédure, le Président met aux voix le projet.

Article 38:

Le bureau exécutif et les présidents des commissions peuvent se réunir pour organiser les débats et fixer éventuellement la durée des interventions.

Article 39:

En séance plénière, le rapporteur général résume le rapport et donne lecture du projet d'avis, puis il est procédé à une discussion générale du projet.

Quand cette discussion est close, le président propose l'examen des amendements et des différentes dispositions du projet.

Article 40:

Les membres du Conseil national de l'éducation ont le droit de présenter des amendements aux projets d'avis soumis à la discussion.

Les amendements ne sont recevables que s'ils sont formulés par écrit, signés et déposés au secrétariat permanent vingt quatre (24) heures avant l'ouverture de la session. Le bureau exécutif peut les renvoyer à la commission compétente qui se réunit alors immédiatement.

Les amendements doivent s'appliquer effectivement aux textes qu'ils visent ou, s'agissant de dispositions additionnelles et de contre-projets, être proposés dans le cadre de la saisine.

Nul amendement ne peut être déposé en cours de séance, si ce n'est en conséquence d'une modification du projet d'avis intervenue en séance et s'il ne se rapporte à cette modification.

La recevabilité est appréciée par le président du bureau exécutif, après consultation du président et du rapporteur de la commission intéressée s'il estime nécessaire.

Dans les cas litigieux, le président peut saisir le Bureau exécutif dont la décision est immédiatement applicable.

Article 41:

Les questions préalables, les motions préjudicielles et les contre-projets doivent être déposés, comme les amendements, avant la séance.

La question préalable est un texte qui tend à décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer ; elle est mise aux voix avant toute discussion et son adoption entraîne le retrait de l'ordre du jour du point en discussion.

Aucune question préalable ne peut être déposée lors de la discussion des avis demandés par le Gouvernement.

La motion préjudicielle est un texte qui tend au renvoi conditionnel du débat sur la question à l'ordre du jour ou qui pose une condition à l'ouverture des débats : elle est mise aux voix après que le rapporteur général ait donné lecture du projet d'avis et avant l'ouverture de la discussion générale sur celle-ci.

Le contre-projet est un texte destiné à remplacer le projet d'avis dans le cadre de la saisine. La prise en considération est mise aux voix après la discussion générale. Le vote peut avoir lieu avant celle-ci si le Conseil le décide.

Si le contre-projet est pris en considération, il est renvoyé à la commission spécialisée ou, s'il y a lieu, à une commission ad hoc. La commission spécialisée ou la commission ad hoc doit analyser ce contre-projet comme une base de discussion et présenter ses conclusions dans le délai fixé par la séance plénière.

Article 42:

Avant la discussion en séance plénière, le président de la commission concernée remet au Secrétariat permanent une note écrite sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Cette note est distribuée aux membres du Conseil national de l'éducation. Il en est fait mention par le rapporteur général.

Article 43:

Au cours de la discussion générale, la parole est donnée aux orateurs inscrits. Elle leur est accordée suivant l'ordre des demandes de parole.

Un membre du Conseil national de l'éducation ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé exceptionnellement par un orateur à l'interrompre. En ce dernier cas, l'interruption ne peut dépasser cinq minutes.

Le rapporteur et le président de la commission concernée peuvent prendre la parole lorsqu'ils la demandent.

Article 44:

La séance plénière peut, à tout instant, décider d'interrompre la discussion d'un projet et le renvoyer en commission.

Elle peut aussi renvoyer en commission l'examen de tout amendement ; ce renvoi est de droit si le président de la commission et le rapporteur en font conjointement la demande.

La commission saisie sur renvoi peut modifier son texte initial. Tout amendement à cette nouvelle rédaction est alors recevable.

Article 45:

Lorsque le Président du Bureau exécutif juge que la plénière est suffisamment informée, il peut demander à celle-ci de prononcer la clôture de la discussion.

Après la clôture des délibérations, la parole ne peut être accordée que pour des explications sommaires de vote. Celles-ci ne peuvent excéder chacune cinq minutes.

Article 46:

Le président du bureau exécutif peut suspendre ou lever la séance lorsqu'il l'estime nécessaire, notamment en cas d'attaque personnelle contre un membre du Conseil national de l'éducation ou de manifestation ou interruption troublant l'ordre.

Article 47:

Il est établi pour chaque session, un compte rendu intégral et un compte rendu analytique.

Ces comptes rendus sont conservés au Secrétariat permanent du Conseil national de l'éducation.

Les membres du Conseil peuvent les consulter à leur demande.

Un résumé du compte rendu analytique sera adressé aux membres du Conseil national de l'éducation après chaque session.

Article 48:

La rédaction définitive des rapports et avis est assurée par le rapporteur de la commission saisie sous le contrôle du bureau exécutif.

Le rapporteur devra notamment rendre compte des positions prises en séance plénière par les membres mis en minorité.

Article 49:

Les avis du Conseil national de l'éducation sont donnés dans un délai de quinze jours à compter du jour de la demande d'avis. Ce délai est ramené à 48 heures en cas d'urgence.

Article 50:

Le Conseil national de l'éducation peut, à la demande du Gouvernement ou des ministres en charge de l'éducation, désigner l'un de ses membres pour exposer son avis devant toute institution qui en fera la sollicitation.

Article 51:

Les avis et rapports du Conseil national de l'éducation sont transmis aux ministres en charge de l'éducation.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 52:

Les membres du Conseil national de l'éducation votent à main levée, ou au scrutin secret tant au sein des séances plénières qu'au sein des commissions.

Le vote à main levée est de droit :

- 1) lorsqu'il est procédé au vote sur les projets d'avis ou de résolutions ;
- 2) sur décision du président du Conseil ou du président de commission.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des votes.

Article 53:

Le droit de vote est personnel. Il ne peut être délégué.

Article 54:

Les séances du Conseil et celles des commissions ne sont pas publiques. Les membres du Gouvernement et les commissaires désignés par eux ont accès au Conseil et aux Commissions. Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Les procès verbaux de ces séances sont transmis dans un délai de cinq jours aux ministres en charge de l'éducation.

Article 55:

Le mandat de membre du conseil national de l'éducation est gratuit. Toute fois, les frais de participation des membres aux réunions statutaires ou à d'autres réunions entrant dans le cadre des compétences et attributions du Conseil sont pris en charge par ledit Conseil.

Article 56:

Les frais de fonctionnement du Conseil national de l'éducation sont pris en charge dans les dépenses de fonctionnement du ministère des Enseignements secondaire et supérieur.

TITRE IV : DISCIPLINE

Article 57:

Tout membre du Conseil est tenu de participer effectivement aux réunions.

Article 58:

En cas d'empêchement, tout membre devra en avvertir le bureau exécutif par tout moyen, de préférence par écrit.

Article 59:

Le bureau exécutif peut, sur rapport de son président, demander le remplacement, de tout membre du conseil régional de l'éducation qui totalise trois (3) absences injustifiées.

La requête est adressée à la structure ayant désigné le membre en cause, et signée du président du Conseil national de l'éducation.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 60:

Lorsque le Conseil national de l'éducation est appelé à désigner des membres pour le représenter, ces désignations sont faites par le président.

Aucun membre du Conseil ne peut le représenter s'il n'a été désigné conformément à cette règle.

Lorsque le président du Conseil ne peut pas répondre à une invitation, il désigne au sein du Conseil la personne habilitée à le représenter.

Article 61:

Le présent règlement intérieur, adopté à la majorité absolue des membres du Conseil national de l'éducation, ne peut être modifié que dans les mêmes formes.

Fait à Ouagadougou, le